



Versailles, le 26 FEV. 2019

La Rectrice de l'Académie de Versailles
Chancelière des Universités

A

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels
et délégués

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés du second
degré sous contrat

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : DEEP 2019-05

Affaire suivie par :
Sylvie HENON
☎ : 01.30.83.44.42

Sylvia LANDAIS
☎ : 01.30.83.44.07
ce.deep@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information :

	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
	Inspections		ESPE
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

Statut du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 09 p.
Annexe 03 p.
Total 12 p.

Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements privés sous contrat - Rentrée 2019

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions réglementaires relatives :

- à la réforme des retraites
- au régime général
- au RETREP
- au régime additionnel
- au départ anticipé au titre du handicap
- au départ anticipé en retraite pour carrière longue au calcul de la limite d'âge
- à la retraite progressive
- au cumul emploi-retraite

J'invite les maîtres concernés à prendre connaissance avec attention des règles applicables en matière de départ à la retraite et de veiller à respecter les délais impartis quant au dépôt de leur demande.

I – REFORME DES RETRAITES

Le décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.



2/9

1) Ouverture des droits et limite d'âge

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ à la retraite sont modifiés, conformément au relèvement progressif de 2 ans prévu dans le décret précédemment cité :

Date de naissance	Age minimum de départ à la retraite (1)	Limite d'âge (2)
du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955	62 ans	67 ans
à partir du 1er janvier 1956	62 ans	67 ans
	(1) décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires	(2) décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation

2) Fin du traitement continué (Rappel)

La liquidation de la pension intervient au premier jour du mois suivant la fin de la cessation d'activité. Les maîtres qui ne souhaitent pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation doivent solliciter leur départ le 1^{er} jour du mois.

Cas particulier :

Les règles du régime général en matière de calcul du dernier trimestre pour les droits à pension couplées avec la suppression du traitement continué se traduisent, pour les maîtres ayant cessé leur activité au 31 août et ayant fait valoir leur droit à pension au 1^{er} septembre, par la non prise en compte du troisième trimestre de cotisation.

La prise en compte de ce trimestre est néanmoins possible en cas de fin d'activité au 31 août, avec une date d'entrée en jouissance de la pension au 1^{er} octobre. Dans cette hypothèse, les intéressés qui n'auraient pas, au 1^{er} septembre, le nombre de trimestres suffisants pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général pourront demander à bénéficier du RETREP le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.



3) Poursuite d'activité jusqu'au 30 septembre

Dans le cas d'une poursuite d'activités au 30 septembre, le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement au 1^{er} septembre 2019. Au cours du mois de septembre, le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment des fonctions d'accueil de stagiaires ou de remplacement.

II – LA RETRAITE DU REGIME GENERAL

Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

La demande d'évaluation des droits à pension doit être faite un an avant la date prévue pour le départ en retraite auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV).

A cette occasion, les maîtres doivent également demander à bénéficier du **régime additionnel**.

Après avoir effectué ces démarches, les maîtres devront adresser un courrier par voie hiérarchique à la DEEP, **mentionnant la date de leur départ en retraite**.

III – LE REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (RETREP)

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP a pour finalité d'harmoniser la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat et celle des enseignants du secteur public, en matière de départ à la retraite.

1) Conditions à remplir

Bénéficiaire d'un contrat définitif et :

✓ **A l'âge légal de départ à la retraite :**

- Ne pas avoir acquis les trimestres exigés pour obtenir une retraite du régime général.
- Justifier d'un minimum de 15 années de **services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire** accomplis au titre des personnels enseignants ou de documentation, dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.

✓ **Lorsque le maître est le parent d'au moins 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012**, vivants ou décédés par faits de guerre :

- 15 années de services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire à la date du 31 décembre 2011,
- pas de condition d'âge,
- justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle. L'interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans (cf. art. R37 du CPCMR). Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant une période comprise entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant le 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.

✓ **Lorsque le maître est le parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% :**

- 15 années de services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire
- pas de condition d'âge



4/9

- ✓ **Lorsque le maître ou son conjoint est atteint d'une infirmité** ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque :
 - 15 années de services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire
 - pas de condition d'âge
- ✓ **Lorsque le maître se trouve dans l'incapacité définitive** d'exercer ses fonctions (sous réserve que cette incapacité ait été constatée par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions applicables à ceux-ci) :
 - sans condition de durée de services

2) CALENDRIER

- Evaluation

La demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP, doit être faite auprès du Rectorat (DEEP)

un an et demi avant la date prévue pour le départ.

Les dossiers doivent être retournés au plus tard en :

avril 2019 pour un départ au 1^{er} septembre 2020

Vous pouvez obtenir des précisions supplémentaires en appelant le :
RETREP au 01.39.92.60.00

- Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir la liquidation de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP pour la rentrée scolaire 2019 doivent faire la demande d'un dossier auprès de la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr).

Il est nécessaire de **prévoir un délai de 6 mois avant la date de départ en retraite.**

Les demandes de dossier de liquidation doivent être formulées par écrit.

IV- REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

L'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés a institué au profit de ces maîtres un régime additionnel de retraite qui est entré en vigueur le 01/09/2005 (article R914-138 du code de l'éducation).

1) Conditions légales requises

- ✓ Avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite.
- ✓ Etre admis à la retraite ou être admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP)
- ✓ Totaliser **plus de 17 ans** de service en contrat définitif et/ou provisoire dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.

Il faut désormais faire la distinction entre les droits ouverts pour bénéficier du RETREP et ceux ouverts pour bénéficier du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 15 ans de services pourra bénéficier du RETREP mais non du RAR.



2) Demande expresse à adresser à la DEEP en même temps que la demande d'admission à la retraite

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. Les maîtres concernés formuleront leur demande d'ouverture des droits au bénéfice du régime additionnel de retraite selon le modèle ci-joint (**annexe 1**).

A la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite, les maîtres joindront :

- ✓ Copie de leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de la sécurité sociale (CNAV et ARRCO, AGIRC...).
- ✓ Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.
- ✓ Copie de leur livret de famille ou de leur carte d'identité s'ils sont célibataires sans enfant.

V- DEPART ANTICIPE EN RETRAITE AU TITRE DU HANDICAP

1) Le nouveau dispositif, loi n°2014-40 du 20 janvier 2014

Jusqu'à la loi citée supra, deux critères étaient retenus pour bénéficier de la retraite anticipée au titre du handicap ; justifier, pour la période, d'une incapacité permanente d'au moins 80% ou avoir bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé accordée par la Maison Départementale des Travailleurs Handicapés (MDPH).

Désormais, les personnels handicapés peuvent bénéficier d'une pension à taux plein de 50% avant l'âge légal de départ en retraite sous réserve qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes cotisées variables en fonction de l'âge de départ envisagé (**cf. annexe 3**).
- Etre atteint d'une incapacité permanente **d'au moins 50%**.

La demande est à formuler auprès de la CNAV qui délivrera un justificatif de situation et effectuera un calcul estimatif de la pension à laquelle le demandeur peut prétendre.

Le maître devra également renseigner l'annexe 1 « demande de régime additionnel de retraite » visée par le supérieur hiérarchique et la renvoyer à ce.deep@ac-versailles.fr

2) Cas particulier

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est plus exigée.

En outre, il n'est pas nécessaire que le taux d'incapacité soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

A noter : La retraite anticipée au titre du handicap n'a pas de lien avec la retraite pour invalidité.

VI- DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

1) Le nouveau dispositif, décret n°2012-847 du 2 juillet 2012

Le décret visé en référence a élargi et assoupli les modalités et conditions de départ en retraite.

Sont éligibles à un départ anticipé au titre des carrières longues, les personnels qui ont débuté leur activité **avant 20 ans**.



2) Les nouvelles conditions d'octroi au titre de la loi n°2014-40 du 20 /01/ 2014

- Justifier d'une durée d'activité accomplie avant un âge qui varie en fonction de l'âge de départ à la retraite (cf. tableau ci-après).

- Justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de la carrière.

Outre les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (services à temps partiel ou temps complet, services auxiliaires validés à temps plein ou partiel, cessation progressives d'activité...), certains trimestres sont « réputés cotisés » comme ceux liés à la maternité et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention et de pénibilité.

D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans les limites suivantes :

- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre des périodes de maladie ou accident du travail,
- 4 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé.

A noter : dans le cas d'une retraite anticipée pour carrière longue, la pension est automatiquement calculée à taux plein.

Rappel : le nouveau dispositif n'intègre plus dans les périodes réputées validées de bonification pour enfant, de dépaysement ou de majoration de durée d'assurance

Tableau récapitulatif des cotisations pour un départ anticipé pour carrière longue

Année de naissance	Début d'activité	Trimestres cotisés	Age de départ
Nés en 1952	Avant 16 ans	172	56 ans
	Avant 16 ans	168	58 ans
	Avant 17 ans	164	59 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	164	60 ans
Nés en 1953	Avant 16 ans	173	56 ans
	Avant 16 ans	169	58 ans et 4 mois
	Avant 17 ans	165	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165	60 ans
Nés en 1954	Avant 16 ans	173	56 ans
	Avant 16 ans	169	58 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165	60 ans
Nés en 1955	Avant 16 ans	174	56 ans et 4 mois
	Avant 16 ans	170	59 ans
	Avant 20 ans	166	60 ans
Nés en 1956	Avant 16 ans	174	56 ans et 8 mois
	Avant 16 ans	170	59 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	166	60 ans
Nés en 1957	Avant 16 ans	174	57 ans
	Avant 16 ans	166	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	166	60 ans
Nés en 1958	Avant 16 ans	175	57 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	167	60 ans
Nés en 1959	Avant 16 ans	175	57 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	167	60 ans
Nés en 1960	Avant 16 ans	175	58 ans
	Avant 20 ans	167	60 ans
Nés en 1961, 1962, 1963	Avant 16 ans	176	58 ans
	Avant 20 ans	168	60 ans
Nés en 1964, 1965, 1966	Avant 16 ans	177	58 ans
	Avant 20 ans	169	60 ans
Nés en 1967, 1968, 1969	Avant 16 ans	178	58 ans
	Avant 20 ans	170	60 ans
Nés en 1970, 1971, 1972	Avant 16 ans	179	58 ans
	Avant 20 ans	171	60 ans
Nés à compter de 1973	Avant 16 ans	180	58 ans
	Avant 20 ans	172	60 ans



3) Constitution de la demande

Les maîtres susceptibles d'être concernés par ce dispositif devront prendre contact avec leur CNAV qui leur fournira l'autorisation d'un départ anticipé ainsi que le relevé de leurs trimestres.

Les maîtres devront renseigner l'annexe 1 « demande de régime additionnel de retraite » visée par le supérieur hiérarchique et la renvoyer à la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr).

VII- POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

7/9

1) Limite d'âge

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 offrant aux salariés du privé la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans ne sont pas applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privé.

En effet, en application de l'article L 914-1 du code de l'éducation, les maîtres contractuels et agréés bénéficient des mêmes conditions de cessation d'activité que les maîtres titulaires de l'enseignement public. A ce titre, leur limite d'âge reste fixée, en application de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 relative à la limite d'âge « retraite » dans la fonction publique et le secteur public (cf. paragraphe II – Réforme des retraites).

2) Recul de limite d'âge

Cette mesure ne concerne que les enseignants en contrat définitif (à condition qu'ils soient en état de continuer à exercer leur emploi). **Les délégués auxiliaires et les contractuels à titre provisoire ne peuvent pas en bénéficier.**

Les possibilités de prolongation d'activité sont fixées par le décret 2009-1744 du 30 décembre 2009.

✓ Pour une durée maximale d'un an, en faveur de l'enseignant père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire ou d'un enfant mort pour la France.

OU

✓ Pour une année par enfant à charge de moins de 20 ans, avec un maximum de trois années, pour tout enseignant ayant encore un (ou des) enfant(s) à charge le jour où il atteint la limite d'âge.

Ces avantages ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le terme de cette période est appelé « limite d'âge personnelle »

3) Maintien en fonction au-delà de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et sous réserve d'en avoir été autorisé par le Rectorat (DEEP)

- **Maintien en activité quel que soit le nombre de trimestres cotisés :**

Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant la survenance de sa limite d'âge. Dans ce cas, la rémunération en traitement d'activité est effective jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire concernée, à l'exception toutefois des enseignants qui auront atteint la limite d'âge au mois d'août.

- **Subordonné à l'avis favorable du chef d'établissement, ce maintien peut être accordé en vue de « terminer l'année scolaire » :**

✓ Aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par le décret du 30/12/2009.

✓ Aux enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de cette même loi.



8/9

- **Prolongation d'activité dans le cas où tous les trimestres ne seraient pas cotisés :**

Les maîtres contractuels qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge **durant l'année scolaire 2019/2020**, de la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein auprès du régime général peuvent être maintenus en activité. Toutefois, la prolongation d'activité ne doit pas avoir pour effet de les faire cotiser au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, dans la limite de **10 trimestres maximum**.

La demande devra être formulée auprès de la DEEP, sous-couvert du chef d'établissement, et comporter un relevé de la CNAV ainsi qu'un certificat médical.

VIII- RETRAITE PROGRESSIVE

Références : - Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014.
- Articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la sécurité sociale
- Décret n°2014-1513 du 16/12/2014 publié le 18 décembre 2014

Définition : la retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

Calendrier : Dépôt des dossiers à la DEEP **le mercredi 13 mars 2019**, délai de rigueur, pour une mise en œuvre à la rentrée 2019.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en **annexe 2**.

1) Conditions

- ✓ Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.
- ✓ Etre âgé(e) à minima de 60 ans.

2) Situation administrative

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels. Les maîtres intéressés devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité comprise entre 50% et 80 % d'un temps complet.

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel car l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans et ait été admis à la retraite. La satisfaction de cette condition implique qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

3) Modalités de calcul et de service de la retraite progressive

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet.

Par exemple, un maître exerçant à 60% percevait, avant la réforme, 30% de sa pension de retraite. A compter du 18 décembre 2014, il percevra 40% de sa pension.

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.



9/9

IX – CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Un maître admis à la retraite (au titre du RETREP ou régime général de la sécurité sociale) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires,
- être titulaire d'un diplôme de niveau II,
- respecter le délai de 6 mois, dans le cas où le maître reprend une activité chez le même employeur (Education Nationale).

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- l'Association pour la prévoyance collective (APC) s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP
- la Caisse d'assurance vieillesse (CNAV) et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 prévoient depuis **le 1^{er} janvier 2015**, qu'un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et qui reprendrait une nouvelle activité, y compris si cette activité donne lieu à un nouveau régime, ne « capitalise » plus de nouveaux droits à la retraite.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE d'INCAMPS

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE d'INCAMPS

Division des Etablissements
d'Enseignement Privés
DEEP

<p align="center">DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE Année scolaire 2019-2020</p>
--

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE (Nom et Commune) :

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... date de mon admission à la retraite.

RETREP

RGSS Régime Général Sécurité Sociale (CNAV)

Visa du chef d'établissement

Fait à, le

Signature

Division des Etablissements
d'Enseignement Privés
DEEP

DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE
DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
Année scolaire 2019 / 2020

Première demande

Renouvellement

A envoyer avant le mercredi 13 mars 2019, délai de rigueur

Je soussigné (e)

Agé(e) au 1^{er} septembre 2019 de.....ans

Exerçant au(x) collège, lycée, lycée professionnel privé(s) :

en qualité de : Maître sous contrat définitif assimilé à l'échelle des

actuellement : à temps complet à temps partiel à temps incomplet

Demande à effectuer durant l'année 2019-2020 un service de heures pour être admis(e) au bénéfice de la retraite progressive.

Je suis informé(e) que la présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2019-2020, qu'elle ne peut être modifiée pendant cette période, et qu'il m'appartient d'en demander chaque année la reconduction.

Fait à, le.....

**Avis du Chef d'établissement
et signature**

Fait à, le.....

Signature de l'intéressé(e)
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Division des Etablissements
d'Enseignement Privés
DEEP

**TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS
POUR UN DEPART ANTICIPE AU TITRE DU HANDICAP**

Année de naissance	Age de départ en retraite envisagé	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1953 ou 1954	59 ans	85	65
1955, 1956 ou 1957	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
1958, 1959 ou 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961,1962 ou 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59ans	88	68